

Re Banerjee

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles visant les courtiers en épargne collective

et

Gaurav (Gavin) Banerjee

2026 OCRI 16

Jury d'audience de l'Organisme canadien de
réglementation des investissements (section du Pacifique)

Audience de règlement tenue le 30 avril 2026
à Vancouver (Colombie-Britannique), par vidéoconférence
Décision rendue le 30 avril 2026
Motifs publiés le 19 mai 2026

Jury d'audience

John Rogers, président

Darlene Barker, membre représentant le secteur

Darryl Gossen, membre représentant le secteur

Comparutions

Samantha Wu, avocate de la mise en application

Gaurav (Gavin) Banerjee (présent)

MOTIFS DE LA DÉCISION RELATIVE À L'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

INTRODUCTION

[1] Le processus d'audience a été entamé conformément à un avis d'audience de règlement daté du 2 avril 2026 et publié en vertu des Règles 14 et 15 des Règles de procédures des courtiers en épargne collective, de la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et de l'article 14.6 du Règlement n° 1 de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI).

[2] Du 2 septembre 2021 au 29 juillet 2024 (la **période des faits reprochés**), Gaurav (Gavin) Banerjee (l'**intimé**) était inscrit en Colombie-Britannique à titre de représentant de courtier au sein de Placements Scotia Inc. (le **courtier membre**) et exerçait ses activités à une succursale du courtier membre située dans la région de Victoria (Colombie-Britannique) (la **succursale**). Durant la période des faits reprochés, l'intimé était aussi un employé d'une banque membre du même groupe que le courtier membre (la **banque**). Cette banque exploitait une succursale bancaire au même endroit que la succursale.

[3] Avant cela, l'intimé était inscrit à titre de représentant de courtier à Placements CIBC inc. du 25 février 2019 au 11 juin 2021.

[4] Le personnel de la mise en application alléguait que, en juillet 2024, l'intimé avait emprunté des fonds à un client, en contravention à la Règle 2.1.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

[5] Le 25 juillet 2024, le courtier membre a suspendu l'intimé après avoir découvert que celui-ci avait emprunté de l'argent à l'un de ses clients, un acte interdit par le courtier membre, et le 29 juillet 2024, l'intimé a démissionné de son poste. À l'heure actuelle, celui-ci n'est pas inscrit dans le secteur des valeurs mobilières à quelque titre que ce soit.

[6] Avant les contraventions reconnues qui font l'objet du processus d'audience, l'intimé n'avait jamais été visé par une instance disciplinaire de l'OCRI ou de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM).

[7] Le 29 mars 2026, l'intimé a conclu avec le personnel de la mise en application une entente de règlement (**l'entente de règlement**) dans laquelle il a accepté les faits qui y étaient présentés, les allégations du personnel relativement aux contraventions qui y figuraient et, en cas d'acceptation de l'entente de règlement par le jury d'audience, les sanctions, les modalités de paiement et les frais suivants :

- i) une interdiction permanente d'exercer toute activité liée aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'il est au service de tout courtier membre de l'OCRI ou qu'il est associé à un tel courtier, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 e) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- ii) une amende de 40 000 \$, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective, amende qui comprend ce qui suit :
 - (1) un montant suffisant pour rembourser 31 500 \$, qui est le montant que l'intimé a tiré de sa contravention aux Règles visant les courtiers en épargne collective,
 - (2) une somme de 8 500 \$;
- iii) une somme de 5 000 \$ au titre des frais conformément à la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- iv) le paiement immédiat des sommes mentionnées ci-dessus à l'acceptation de l'entente de règlement par le jury d'audience, à moins que le personnel de la mise en application et lui ne conviennent d'un autre délai.

FAITS CONVENUS PAR LES PARTIES DANS L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

Les politiques et procédures du courtier membre

[8] Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre indiquaient que les personnes autorisées :

- (a) ne pouvaient conclure des accords personnels d'emprunt ou de prêt avec des clients;
- (b) devaient déclarer tous les conflits d'intérêts existants ou raisonnablement prévisibles, qui devaient être évités ou gérés au mieux des intérêts des clients.

L'emprunt contracté auprès du client X

[9] Durant la période des faits reprochés, le client X était un client du courtier membre, et l'intimé était responsable de ses comptes.

[10] Le 19 juillet 2024, l'intimé a emprunté 35 000 \$ au client X. Celui-ci lui a fourni ces fonds au moyen d'un chèque de 35 000 \$ tiré sur son compte à la banque. L'intimé a déposé ce chèque dans son compte bancaire personnel et utilisé les fonds pour régler des dépenses personnelles et rembourser des dettes.

[11] L'intimé et le client X ont conclu un accord d'emprunt (**l'accord d'emprunt**), qui indiquait que l'intimé devait rembourser l'emprunt au client X par versements mensuels du 31 août 2024 au 31 juillet 2025, date à laquelle le solde restant devait être remboursé.

[12] L'accord d'emprunt ne prévoyait pas le paiement d'intérêts ou ne précisait pas le montant des versements mensuels, mais l'intimé a convenu verbalement que ce montant serait de 1 500 \$.

[13] L'intimé n'a pas déclaré au courtier membre qu'il avait emprunté de l'argent au client X.

[14] L'entente conclue entre l'intimé et le client X a été découverte lorsque la banque a reçu de la banque de

l'intimé une demande de vérification concernant le chèque de 35 000 \$ que le client X avait remis à l'intimé et que celui-ci avait déposé dans son compte bancaire personnel.

[15] À la suite de cette demande de la banque de l'intimé, le personnel de la succursale a communiqué avec le client X, qui l'a informé de l'accord d'emprunt, ce qui a mené à la suspension de l'intimé le 25 juillet 2024.

Les facteurs supplémentaires

[16] L'entente de règlement contenait les facteurs additionnels suivants :

- (a) Le client X détenait des actifs substantiels dans ses comptes chez le courtier membre et à la banque, et l'intimé était au courant de ces actifs lorsqu'il a conclu l'accord d'emprunt avec le client;
- (b) Le client X ne s'est pas plaint au courtier membre ou à l'OCRI à propos de cet accord d'emprunt;
- (c) En août 2024 ou vers cette période, l'intimé a commencé à rembourser l'emprunt au client X. Celui-ci avait avisé le personnel de la mise en application que l'intimé lui avait remboursé environ 3 500 \$ et qu'il n'avait pas demandé à ce dernier de lui rembourser le montant restant.

OBSERVATIONS DU PERSONNEL DE LA MISE EN APPLICATION

Règle 2.1.5 Interdiction

[17] Le personnel de la mise en application soutenait que malgré la démission de l'intimé, l'article 14.6 du Règlement n° 1 de l'OCRI donne au jury d'audience le pouvoir d'instruire l'espèce et d'approuver l'entente de règlement, étant donné que l'intimé continue de relever de la compétence de l'OCRI à l'égard de tout acte survenu pendant qu'il était assujéti aux Règles de l'ACFM durant la période des faits reprochés.

[18] Il a fait remarquer que la Règle 2.1.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective interdisait à l'intimé, en tant que personne autorisée, d'emprunter de l'argent au client X à moins d'avoir obtenu du courtier membre l'autorisation de conclure l'accord d'emprunt ou à moins d'être une personne liée au client X. Or, rien n'indique au jury d'audience que l'intimé est une personne liée au client X.

[19] Dans ses observations, le personnel de la mise en application s'est reporté à l'Avis du personnel de l'ACFM n° APA-0047¹, qui énonce les raisons de cette interdiction :

L'emprunt d'argent à un client par un courtier membre ou une personne autorisée soulève un important conflit d'intérêts qui, dans la plupart des cas, ne peut pas être réglé au mieux des intérêts du client. Par conséquent, les membres ne peuvent pas emprunter de l'argent à des clients, et les personnes autorisées ne peuvent le faire que dans les circonstances limitées indiquées à la Règle 2.1.5 (c.-à-d. lorsque le client et la personne autorisée sont des personnes liées entre elles au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et que la personne autorisée a obtenu l'approbation écrite du membre).

[20] Le personnel de la mise en application a cité les décisions *Re Minhas*² et *Re Thakkar*³, qui ont été rendues par des jurys d'audience dans des affaires visées par la Règle 2.1.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

Normes établies

[21] Le personnel de la mise en application s'est reporté à la Règle 7.4.4.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, laquelle confère aux jurys d'audience le pouvoir d'accepter ou de rejeter une entente de règlement. Les jurys d'audience n'ont pas le pouvoir de modifier les sanctions convenues.

[22] Pour prendre cette décision, soutenait le personnel de la mise en application, un jury d'audience doit respecter la norme suivante, mentionnée dans *Re Canaccord*⁴, *Re Milewski*⁵, *Re British Columbia (Securities*

¹APA-0047, Transactions financières personnelles avec les clients, 3 octobre 2005, mis à jour le 31 décembre 2001, RCA, onglet 12 [APA-0047]

² 2025 OCRI 17

³ 2025 OCRI 59

⁴ 2025 OCRI 37

⁵(1999) I.D.A.C.D. n° 17, décision du conseil de section de l'Ontario datée du 28 juillet 1999

*Commission) v. Seifert*⁶ et *Re Donnelly*⁷ : il doit accepter l'entente de règlement à moins que les sanctions proposées se situent clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. Cette norme est nécessaire afin que les jurys d'audience tiennent compte des avantages pour l'intérêt public du processus de règlement.

Les sanctions convenues

[23] Le personnel de la mise en application a soutenu que les sanctions contenues dans l'entente de règlement se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation, compte tenu des facteurs suivants énoncés dans les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRI qui sont entrées en vigueur le 1^{er} février 2024 :

La gravité de la conduite fautive de l'intimé – le personnel de la mise en application a fait les observations suivantes :

- (a) L'intimé a clairement fait passer ses intérêts avant ceux du client X lorsqu'il lui a emprunté 35 000 \$;
- (b) Cette conduite était sans nul doute interdite par les Règles visant les courtiers en épargne collective et les politiques et procédures du courtier membre;
- (c) L'intimé doit toujours un montant de 31 500 \$ au client X;
- (d) Comme l'intimé a manqué à son obligation, énoncée dans les politiques et procédures du courtier membre, de déclarer l'accord d'emprunt à ce dernier, il a nui à la capacité du courtier membre d'assumer son rôle de surveillance réglementaire pour protéger les clients.

La dissuasion – le personnel de la mise en application a fait valoir que les sanctions proposées étaient suffisamment sévères pour dissuader l'intimé d'adopter d'autres conduites fautives (la dissuasion spécifique) et avertir les autres personnes autorisées qu'une conduite fautive similaire ne sera pas tolérée (la dissuasion générale);

Le préjudice causé au client – étant donné que la somme de 31 500 \$ n'a toujours pas été remboursée, le client X a subi une perte de ce montant;

L'avantage obtenu par l'intimé – le personnel de la mise en application a soutenu que, comme l'intimé a tiré profit de son inconduite en contractant un emprunt sans intérêt de 35 000 \$ pour son usage personnel et qu'il a retenu la somme de 31 500 \$, l'amende proposée de 40 000 \$, qui comprend le montant dû de 31 500 \$ et une somme de 8 500 \$, ferait en sorte que l'intimé ne tire pas profit de son inconduite et le dissuaderait, ainsi que les autres personnes autorisées, d'adopter une conduite fautive semblable.

Le caractère délibéré de l'inconduite de l'intimé – l'intimé savait que le client X détenait des actifs substantiels dans des comptes chez le courtier membre; par conséquent, a fait valoir le personnel de la mise en application, l'intimé a délibérément adopté une conduite fautive en concluant l'accord d'emprunt et en recevant 35 000 \$ du client X pour son usage personnel;

Le non-respect des politiques et procédures du courtier membre – Il ne fait aucun doute que l'intimé n'a pas respecté les politiques et procédures du courtier membre puisque, s'il l'avait fait et qu'il avait demandé à ce dernier l'autorisation de conclure l'accord d'emprunt, il n'aurait probablement pas conclu cet accord ni obtenu les 35 000 \$.

La reconnaissance par l'intimé de la gravité de sa conduite fautive – le personnel de la mise en application a indiqué qu'en concluant l'entente de règlement, l'intimé a accepté la responsabilité de sa conduite fautive et épargné à l'OCRI le temps, les ressources et les frais associés à la tenue d'une audience contestée.

[24] Pour appuyer sa position concernant le caractère approprié des sanctions énoncées dans l'entente de règlement, le personnel de la mise en application a cité les décisions suivantes :

⁶[2006] B.C.J. No. 255, par. 48, 49 (C.S.), conf. par [2007] B.C.J. No. 2186, par. 31 (C.A.)

⁷ 2016 OCRCVM 23, par. 8

- (a) *Re Davidson*⁸
- (b) *Re Elwood*⁹
- (c) *Re Bott*¹⁰
- (d) *Re Gaunt*¹¹
- (e) *Re Toussaint*¹²

[25] En se fondant sur le résumé ci-dessus des faits reconnus par l'intimé dans l'entente de règlement ainsi que sur les décisions susmentionnées, le personnel de la mise en application soutenait que les sanctions énoncées dans l'entente de règlement sont raisonnables et appropriées, et que le jury d'audience devait accepter l'entente de règlement.

OBSERVATIONS DE L'INTIMÉ

[26] L'intimé a assisté en personne à l'audience de règlement et exprimé des remords sincères pour ce qui s'était passé et pour les problèmes qu'il a causés en concluant l'accord d'emprunt avec le client X.

[27] Il a soutenu qu'au moment de conclure l'accord d'emprunt, il avait vraiment besoin d'argent pour rembourser ses dettes, que le client X lui avait offert de lui prêter des fonds et n'exigeait toujours pas de se faire rembourser les 31 500 \$ restants.

[28] L'intimé a affirmé que, lors de la conclusion de l'accord d'emprunt avec le client X, il n'était pas du tout au courant de son obligation de demander l'approbation du courtier membre avant d'emprunter l'argent et qu'il regrettait les ennuis causés par cette omission.

[29] Enfin, il a fait valoir que, lorsqu'il s'est rendu compte qu'il n'avait clairement pas respecté les politiques et procédures du courtier membre, il avait immédiatement démissionné de son poste et qu'il avait collaboré complètement avec le personnel de la mise en application pour conclure l'entente de règlement et convenir des sanctions qui y sont énoncées.

ANALYSE

L'acceptation des faits

[30] Compte tenu des observations de l'avocate de la mise en application, de la présence et des observations de l'intimé à l'audience et du fait qu'il a conclu l'entente de règlement, il ne fait aucun doute pour le jury d'audience qu'il n'y a pas de désaccord entre les parties quant aux faits présentés dans l'entente de règlement.

Les sanctions convenues

[31] En rendant sa décision d'accepter l'entente de règlement, le jury d'audience a reconnu que, comme l'énoncent les décisions citées par le personnel de la mise en application, il devait accepter l'entente de règlement à moins d'être d'avis que les sanctions contenues dans celle-ci se situent à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation.

[32] Ce critère d'adéquation tient compte des avantages de la procédure de règlement pour l'intérêt public, procédure qui encourage l'intimé à admettre les allégations pour éviter le temps et les frais qui seraient nécessaires à la tenue d'une audience sur le fond complète.

[33] Toutefois, ces sanctions doivent également satisfaire aux objectifs du processus disciplinaire de l'OCRI qui, comme l'a fait remarquer le personnel de la mise en application, consistent à avoir un effet de dissuasion spécifique sur l'intimé et de dissuasion générale sur le secteur des placements. Autrement dit, les sanctions imposées ont pour but premier d'avoir un effet dissuasif tant sur le contrevenant que sur le secteur dans son

⁸ 2021 ACFM 202071

⁹ 2020 ACFM 201940

¹⁰ 2017 ACFM 201601

¹¹ 2013 ACFM 201232

¹² 2011 ACFM 201039

ensemble et, en outre, de servir de pénalité pour le contrevenant.

[34] Lors de la détermination du caractère approprié des sanctions, le jury d'audience doit déterminer si les sanctions proposées sont proportionnelles à la conduite fautive reconnue et si cette dernière est similaire à d'autres conduites fautives reconnues pour lesquelles des sanctions ont été imposées et qui constituent une forme de jurisprudence servant à établir le caractère approprié des sanctions en cause. En d'autres termes, afin de veiller à l'équité procédurale et de répondre aux attentes du secteur, la formation d'instruction doit s'assurer que, pour une forme particulière de conduite fautive, un type précis de sanctions sera imposé. Elle doit également veiller à ce que ces sanctions ne soient ni trop clémentes ni trop sévères pour que le secteur les perçoive comme étant appropriées à la conduite fautive en cause.

[35] En l'espèce, au moment de déterminer le caractère approprié des sanctions contenues dans l'entente de règlement, le jury d'audience a été frappé par le fait que ces sanctions comprenaient une interdiction permanente de l'inscription à quelque titre que ce soit chez un courtier membre de l'OCRI.

[36] Dans ses observations, l'intimé a soutenu qu'il n'était pas au courant de son obligation de demander l'approbation du courtier membre avant de conclure l'accord de prêt et que, lorsqu'il avait appris qu'il avait enfreint cette règle, il avait immédiatement remis sa démission. Cet acte qu'il a posé de sa propre initiative, a-t-il affirmé, a épargné à toutes les parties beaucoup de coûts et d'efforts.

[37] En raison de cette reconnaissance et de cet acte, le jury d'audience était d'avis que l'interdiction permanente d'inscription énoncée dans l'entente de règlement semblait un peu sévère.

[38] Le jury d'audience a reconnu que, compte tenu de la contravention de l'intimé aux règles des courtiers membres, il ne fait aucun doute que toute sanction imposée en vertu de l'entente de règlement devrait avoir un effet sur l'inscription future de l'intimé. Cependant, il considérait qu'il aurait peut-être été plus approprié d'imposer à l'intimé une suspension de l'inscription pour une certaine période, suivie d'une surveillance stricte d'une durée déterminée après l'obtention de la réinscription.

CONCLUSION

[39] Toutefois, lorsqu'il doit déterminer si une sanction contenue dans une entente de règlement est appropriée ou non, un jury d'audience doit appliquer le principe directeur suivant : il doit déterminer si la sanction en question se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation.

[40] Compte tenu de la preuve qui lui a été présentée, et comme l'intimé ne semble pas contester les faits contenus dans l'entente de règlement et que rien n'indique que l'interdiction permanente de l'inscription dans le secteur des placements, acceptée par l'intimé dans l'entente de règlement, si située « clairement » à l'extérieur de la fourchette raisonnable d'adéquation, le jury d'audience a accepté l'entente de règlement.

FAIT à Vancouver (Colombie-Britannique) le 19 mai 2026.

« John Rogers »

John Rogers, président

« Darlene Barker »

Darlene Barker

« Darryl Gossen »

Darryl Gossen

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2026.*



OCRI • CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Traduction française non officielle

AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN ÉPARGNE COLLECTIVE
ET
GAURAV (GAVIN) BANERJEE

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'OCRI)ⁱ publiera un avis d'audience de règlement annonçant qu'un jury d'audience tiendra une audience de règlement en vue de déterminer si, en vertu de la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et des Règles 14 et 15 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective (les Règles de procédure), il devrait accepter l'entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application et Gaurav (Gavin) Banerjee (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel de la mise en application et l'intimé recommandent conjointement que le jury d'audience accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-après.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

Historique de l'inscription

4. Entre le 2 septembre 2021 et le 29 juillet 2024, date à laquelle il a remis sa démission pour les agissements exposés ci-dessous, l'intimé était inscrit en Colombie-Britannique à titre

de représentant de courtier à Placements Scotia Inc. (le courtier membre), un courtier membre de l'OCRI¹.

5. Durant la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités à une succursale du courtier membre (la succursale) dans la région de Victoria, en Colombie-Britannique.
6. Durant la période des faits reprochés, l'intimé était aussi un employé d'une banque (la banque) qui fait partie du même groupe que le courtier membre. La banque exploitait une succursale bancaire dans les mêmes locaux que la succursale.
7. À l'heure actuelle, l'intimé n'est pas inscrit à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières.

Contravention – Emprunt d'argent à un client par l'intimé

8. Au cours de la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre :
 - (a) interdisaient à ses personnes autorisées de conclure des accords personnels d'emprunt ou de prêt avec des clients;
 - (b) exigeaient à ses personnes autorisées de déclarer tous les conflits d'intérêts existants ou raisonnablement prévisibles, qui devaient être évités ou gérés au mieux des intérêts des clients.
9. Durant la période des faits reprochés, le client X était un client du courtier membre, et l'intimé était responsable de ses comptes.
10. Le 19 juillet 2024, l'intimé a emprunté 35 000 \$ au client X. Celui-ci a remis à l'intimé un chèque émis par la banque d'un montant de 35 000 \$, que l'intimé a déposé dans son compte bancaire personnel.
11. L'intimé et X ont conclu un accord d'emprunt, qui stipulait que l'intimé devait rembourser X par versements mensuels (dont le montant n'a pas été précisé) du 31 août 2024 au

¹ Avant cela, il était inscrit à titre de représentant de courtier à Placements CIBC inc. du 25 février 2019 au 11 juin 2021.

31 juillet 2025, date à laquelle le solde restant devait aussi être remboursé (l'accord d'emprunt). L'accord d'emprunt ne fournissait aucune indication sur le paiement des intérêts, et l'intimé a consenti verbalement à ce que le versement mensuel soit de 1 500 \$.

12. L'intimé a utilisé les fonds empruntés au client X pour payer des dépenses personnelles et des dettes.
13. L'intimé n'a pas déclaré au membre qu'il avait emprunté de l'argent au client X.
14. La présente affaire a été découverte lorsque, le 23 juillet 2024, la banque a reçu de la banque de l'intimé une demande de vérification du chèque de 35 000 \$ du client X payable à l'intimé. Le personnel de la succursale a communiqué avec le client X, qui l'a informé de l'accord d'emprunt conclu avec l'intimé.
15. Le 25 juillet 2024, le courtier membre a suspendu l'intimé après avoir pris connaissance de la conduite fautive décrite ci-dessus.
16. Le 29 juillet 2024, au cours de l'enquête sur la conduite décrite dans les présentes, l'intimé a remis sa démission.

Autres facteurs

17. Le client X détenait des actifs considérables dans ses comptes auprès du courtier membre et de la banque. L'intimé le savait lorsqu'il a demandé au client X de lui prêter de l'argent.
18. Le client X n'a pas formulé de plainte ni au courtier membre ni à l'OCRI au sujet du prêt consenti à l'intimé.
19. Aux alentours d'août 2024, l'intimé a commencé à rembourser le client X. Le client X a informé le personnel de la mise en application qu'il avait reçu environ 3 500 \$ à titre de remboursement et qu'il n'avait pas cherché à percevoir d'autres versements de la part de l'intimé.
20. L'intimé n'avait jamais été visé par une instance disciplinaire de l'ACFM ou de l'OCRI auparavant.

21. En concluant l'entente de règlement, il a épargné à l'OCRI le temps, les ressources et les dépenses associés à la tenue d'une audience contestée portant sur les allégations.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

22. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a commis les contraventions suivantes aux exigences de l'OCRI :

En janvier 2024, il a emprunté des fonds à un client, en contravention à la Règle 2.1.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

23. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :

- (i) être assujetti à une interdiction permanente d'exercer toute activité liée aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'il est au service de tout courtier membre de l'OCRI ou qu'il est associé à un tel courtier, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 e) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (ii) payer une amende de 40 000 \$, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective, qui comprend :
 - i. un montant suffisant pour rembourser 31 500 \$, qui est le montant que l'intimé a obtenu par suite de sa contravention aux Règles visant les courtiers en épargne collective,
 - ii. une amende de 8 500 \$;
- (iii) payer une somme de 5 000 \$ au titre des frais conformément la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

24. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes susmentionnées immédiatement après cette acceptation, à moins que le personnel de la mise en application et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

25. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, le personnel de la mise en application ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.
26. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux conditions de celle-ci, le personnel de la mise en application peut engager une procédure contre elle en vertu de la Règle 7 des Règles visant les courtiers en épargne collective. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

27. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par le jury d'audience.
28. L'entente de règlement doit être présentée à un jury d'audience dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles 14 et 15 des Règles de procédure, ainsi que de toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
29. Le personnel de la mise en application et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande du jury d'audience.
30. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'intimé accepte de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles et du Règlement n° 1 de l'OCRI et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
31. Si le jury d'audience rejette l'entente de règlement, le personnel de la mise en application et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel de la mise en application peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
32. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par le jury d'audience.

33. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par le jury d'audience, et l'OCRI en publiera le texte intégral sur son site Web. L'OCRI publiera un avis et un communiqué portant sur les faits, les contraventions et les sanctions convenus dans la présente entente de règlement, ainsi que les motifs écrits de la décision du jury d'audience d'accepter la présente entente de règlement.
34. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
35. L'entente de règlement prendra effet et deviendra exécutoire pour l'intimé et le personnel de la mise en application à la date de son acceptation par le jury d'audience.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

36. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
37. Une signature électronique sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 29 mars 2026.

« Witness »
Témoin (nom en caractères d'imprimerie)

« Gaurav (Gavin) Banerjee »
Intimé – Gaurav (Gavin) Banerjee

« Sam Wu »
Sam Wu
Avocat de la mise en application, au
nom du personnel de la mise en
application de
l'Organisme canadien de
réglementation des investissements

L'entente de règlement est acceptée le 30 avril, 2026 par le jury d'audience suivant :

« John Rogers » _____
Président(e)

« Darlene Barker » _____
Membre représentant le secteur

« Darryl Gossen » _____
Membre représentant le secteur

ⁱ Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles, statuts ou principes directeurs de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et de l'ACFM et qui ont été incorporés dans les Règles visant les courtiers en épargne collective, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles visant les courtiers en épargne collective.